

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Domaine Combier

1440 RTE DE LYON

26600 Pont-de-l'Isère

Références : 20231018-RAP-DAEN0990

Code AIOT : 0100029122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement Domaine Combier implanté 235 RTE DES ALPES 26600 MERCUROL-VEAUNES. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine Combier
- 235 RTE DES ALPES 26600 MERCUROL-VEAUNES
- Code AIOT : 0100029122

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave est déclarée pour son activité de vinification. Un puits a été contrôlé ainsi que la zone de vinification.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets aqueux
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
• « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC1_2023 – Changement d'exploitant	Code de l'environnement article R 512-68	lettre de suite	30/11/2023
NC2_2023 – Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1	lettre de suite	31/03/2024
NC3_2023 – Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	lettre de suite	30/11/2023
NC4_2023 – n° BSS des forages	Autre du 09/01/2023, article L411. 1 du code minier	lettre de suite	30/11/2023
NC5_2023 – Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.4	lettre de suite	31/03/2024
NC6_2023 – Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.9	lettre de suite	31/10/2024
NC7_2023 – Valeurs limites de rejet et convention de déversement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5	lettre de suite	31/03/2024

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Récépissé de déclaration du 04/03/2005
Consommation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les consommations d'eau ne sont pas mesurées. Les effluents de cave ne sont pas analysés. La convention de déversement des effluents ne fixe pas les valeurs limites d'émission ni les volumes maximums rejetés.

Le puits est assez bien protégé des pollutions, bien que quelques travaux soient nécessaires pour améliorer la protection de la nappe.

2-4) Fiches de constats

Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 04/03/2005
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 04/03/2005 : 2251 pour 570 hL/an Loi sur l'eau IOTA : rubrique 1.1.1.0 forages Rubrique 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).
Constats : 2251 : la production de 2022 est d'environ 500 hL. L'activité est bien classée à déclaration. L'exploitant indique que les 570 hL correspondent à la capacité maximale de la cave. 1.1.1.0 : l'exploitant dispose d'un puits. Il indique que ce puits a été réalisé en 1947. L'inspection a constaté la présence d'une date de 20/07/1947 a proximité immédiate du puits dans le béton. L'activité relève bien de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA - loi sur l'eau. Le puits est déclaré dans le dossier de déclaration initiale de 2005. 5.1.1.0 : l'exploitant ne dispose pas d'un système géothermique sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2023 – Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. » Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

<p>Constats : Depuis la récolte de 2022, le nouvel exploitant est le Domaine COMBIER. Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré.</p> <p>Le nouvel exploitant doit déclarer le changement d'exploitant sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 d'ici le 30/11/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>

NC2_2023 – Prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique utiliser uniquement l'eau du puits pour le nettoyage de ses installations. Un raccordement à l'eau potable est également présent dans la cave.</p> <p>Il n'y a pas de compteur d'eau sur l'eau de puits.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un compteur d'eau sur le puits d'ici le 31/03/2024. Une fois mis en place, le compteur devra être relevé mensuellement pendant les périodes d'activités si le débit dépasse 10 m³/j et au moins une fois par an.</p> <p>L'exploitant indique que la pompe immergée du puits est nécessairement munie d'un clapet anti-retour. Il ne dispose cependant pas d'élément attestant sa présence et son bon fonctionnement.</p> <p>L'exploitant doit justifier de la présence d'un dispositif anti-retour sur le réseau d'eau de puits d'ici le 31/03/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>

NC3_2023 – Forages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Forages</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette</p>

margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Le puits est placé dans un garage fermé à clé. Il dispose d'une margelle béton d'environ 1 m au-dessus du niveau du sol. Le sol du garage est bétonné. Le diamètre du puits est d'environ 1 m. L'inspection a constaté la présence d'une cimentation annulaire sur les parois du puits. L'exploitant indique que la profondeur du puits est d'environ 23 m et que le niveau de la nappe se situe vers 21 m de profondeur.

Le dessus du puits est fermé par une plaque en bois non cadénassée et non étanche. L'exploitant indique qu'il ne sait pas si le puits est en zone inondable mais qu'une zone inondable est proche.

Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant a indiqué que le puits n'est pas en zone inondable.

Un trou est présent au bas de la margelle du puits afin de faire passer les tuyauteries. Ce trou n'est pas rebouché. L'exploitant doit reboucher les contours de la tuyauterie afin que **la margelle soit étanche d'ici le 31/12/2023**. Une photo sera transmise à l'inspection.

Le niveau statique de la nappe peut être relevé.

Le puits ne dispose pas d'une plaque mentionnant les références BSS du puits. Une fois le n° BSS obtenu, l'exploitant doit mettre en place une plaque d'identification du puits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

NC4_2023 – n° BSS des forages

Référence réglementaire : Article L411. 1 du code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : n°BSS du puits
Constats : L'exploitant ne dispose pas du n° BSS du puits. Il doit procéder à la déclaration du puits sur le site https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/ d'ici le 30/11/2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.
Constats : En l'absence de compteur d'eau de puits, l'exploitant n'a pas connaissance des consommations d'eau du site. Il indique ne pas consommer d'eau potable. Voir NC2_2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC5_2023 – Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La quantité d'eau rejetée n'est ni mesurée ni évaluée. L'exploitant doit soit mesurer soit évaluer les quantités d'eau rejetées mensuellement en période d'activité d'ici le 31/03/2024 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC6_2023 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p>Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune analyse d'eau n'a été menée pendant les vendanges ni ces 3 dernières années.</p> <p>Une analyse des eaux rejetées devra être réalisée lors de la prochaine période d'entonnage, soit d'ici le 15/11/2023 puis lors de la prochaine période de soutirage en 2024. Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection d'ici le 15/12/2023 (entonnage) puis d'ici le 30/05/2024 (soutirage).</p> <p>Une analyse devra être menée sur les eaux rejetées lors des prochaines vendanges 2024. Les résultats seront transmis à l'inspection d'ici le 31/10/2024.</p> <p>Les analyses porteront sur le débit journalier, le pH, la température, la DCO, la DBO5 et les Matières en suspension (MES). Les prélèvements doivent être réalisés dans des conditions représentatives des conditions d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC7_2023 – Valeurs limites de rejet et convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30° C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où</p>

l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
- DB05 (NFT 90-103) : 800 mg/l

[...] Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'autorisation de raccordement du 23/10/2007 délivré par la commune de Mercurol ne prévoit pas de valeur limite d'émission ni de flux maximum.

Des dégrilleurs sont présents dans les caniveaux de la cave.

L'exploitant doit disposer d'une convention avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (ARCHE AGGLO) qui précise les volumes et concentrations maximales admissibles d'ici le **31/03/2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite